

CRANA exerce la mission de coordonnateur de groupements de commandes assurée auparavant par les ex-chambres régionales, chaque adhérent étant tenu de financer ses propres commandes. Dans un souci de simplification, la CRANA et les CDA de la région (excepté la CDA 47) ont constitué un groupement de commandes unique (GCCAsNA-2021) qui, pour tout nouvel achat, fera l'objet d'un avenant précisant l'objet du marché et le nom des membres concernés.

Jusqu'en 2019, la session n'avait pas donné délégation de pouvoir au bureau en matière de commande publique⁸⁷. À travers l'adoption du règlement intérieur, l'assemblée générale a délégué au bureau le pouvoir « *de conclure des contrats, conventions et marchés d'un montant inférieur à 1 million d'€ et suivant les limites définies dans le cadre des marchés publics* ». Par ailleurs, la session a donné « *tous pouvoirs à son Président en vue de signer⁸⁸ les marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de ces conventions de groupement de commande* »⁸⁹.

4.2.2 Les contrôles ciblés

Au-delà des pièces consultées sur place auprès de l'agence comptable et des avis de publication disponibles en ligne, le contrôle a porté sur un échantillon de marchés⁹⁰. Sur de nombreuses pièces⁹¹, en l'absence de l'identité du signataire⁹², il n'est pas possible de vérifier le respect des modalités de la désignation des personnes chargées de mettre en œuvre les procédures de marché et les compétences qui leur sont dévolues ou le régime des délégations de pouvoir ou de signature qui relèvent des textes organiques propres à la CRANA. Au demeurant, en l'absence de fixation d'un seuil en deçà duquel la session autorise le président à conclure les contrats, les conventions et les marchés, cette dernière demeure compétente (D. 511-54) et devrait, par conséquent, se prononcer pour chaque nouveau dossier, sous réserve, depuis 2019, des délégations données au bureau.

La CRANA a passé plusieurs marchés⁹³ ou accords-cadres⁹⁴ sans minimum ni maximum selon une procédure d'appel d'offres dont l'avis d'appel public à concurrence ne prévoyait pas de valeur estimée. Si une telle pratique était admise pour les accords-cadres, tel ne sera plus le cas à compter du 1^{er} janvier 2022⁹⁵. La rubrique « *description des prestations* » du formulaire européen de publicité qui prévoit de préciser la nature et la quantité des

⁸⁷ 8^o et dernier alinéa de l'article D. 511-54-1 du CRPM.

⁸⁸ 2^e alinéa de l'article D 511-64 du CRPM.

⁸⁹ Délibération 2016-19 du 11 mars 2016, Délibération 2021-02 du 12 mars 2021.

⁹⁰ Références : AOO 2016ASSURANC03, MAPA 2018OUGCSAIN01 et AOO 2020IDENTIFI03.

⁹¹ Par ex : bordereaux n°2016/0113 du 20/04/2016 et n°2016/0118 du 25/04/2016 – mandats n°2016-0244 du 08/09/2016, n°2016-2844 du 10/10/2016, n°2016-3286 du 10/11/2016, n°2016-3287 du 10/11/2016, n°2016-03765 du 12/12/2016 et n°04400 du 31/12/2016 ainsi que la mention ayant vocation à certifier le service fait sur les factures associées – l'acte d'engagement du marché 2016ASSUR (Lot1 et Lot 3) signé le 23/12/2016.

⁹² Seule signature manuscrite et/ou tampon « ordonnateur » ou « ordonnateur suppléant » et/ou tampon « Chambre d'Agriculture ALPC ».

⁹³ Par exemple : 2016ASSURANC03 Lot 1 et 2016ASSURANC03 lot 3.

⁹⁴ Par exemple : Lots 1 à 9, 2016TELECOMS05 Lots 1 à 3, 2020TELECOMS02 lots 1 et 2.

⁹⁵ Le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifie notamment les articles R. 2121-8 et R. 2162-4 du CCP qui permettaient aux acheteurs de conclure des accords-cadres sans valeur maximale. Le texte adapte ce faisant le droit national à la décision rendue le 17 juin 2021 par la CJUE ([Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20](#)).